



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/55
9 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.21)]

51/55. Maintien de la sécurité internationale
— prévention de la désintégration des
États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer des relations amicales entre les nations et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations susceptibles d'entraîner une rupture de la paix internationale, en dépit des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de tels conflits ne se reproduisent,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités

qui visent à prévenir la désintégration des États par la violence, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale pour le développement,

Considérant que la désintégration des États par la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence;

2. Souligne qu'il importe d'instaurer des relations de bon voisinage et des relations amicales entre les États afin de régler leurs problèmes, de prévenir la désintégration des États par la violence et de promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;

3. Affirme qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'inviolabilité des frontières internationales entre États;

4. Affirme également qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'intégrité territoriale de tous les États;

5. Demande à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues quant au maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence".

79^e séance plénière
10 décembre 1996